

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Délibération de la séance du 31 janvier 2014
du conseil d'administration de la RATP**

NOR : TRAT1404666X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Déclassement de trois biens dans le cadre du transfert d'actifs immobiliers de la RATP à Logis-Transports, situés à Paris (volume n° 2 de la division volumétrique ayant pour assiette la parcelle BC 6, sise 24, boulevard Jourdan, à Paris [14^e]) **et en région parisienne** (parcelle BK 23a de 2 572 m² à détacher de la parcelle BK 23, sise 29, route de Bellevue, à Gif-sur-Yvette, et parcelle V 135a de 211 m² à détacher de la parcelle V 135 et volume n° 2 de la division volumétrique ayant pour assiette les parcelles V 135b et V 134, sises 21, rue du Lieutenant-Heitz, à Vincennes),

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, codifiée ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 2011 et du 5 janvier 2012 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'acte de transfert de propriété du bien sis rue du Lieutenant-Heitz, à Vincennes, entre le STIF et la RATP en application de l'article 10 du décret précité, reçu par M^e MILLIER, notaire à Paris, le 17 septembre 2012 et publié au 4^e bureau de la conservation des hypothèques de Créteil ;

Vu l'acte de transfert de propriété du bien sis 24, boulevard Jourdan, à Paris (14^e), entre le STIF et la RATP en application de l'article 10 du décret précité, reçu par M^e THERET, notaire à Paris, le 5 septembre 2013 et publié au 6^e bureau de la conservation des hypothèques de Paris,

Prenant acte du fait que la propriété du bien sis 29, route de Bellevue, à Gif-sur-Yvette, anciennement propriété de l'État, a été transféré en pleine propriété à la RATP à la date du 1^{er} janvier 2010, rappelle que ce transfert de propriété fera l'objet d'une réquisition de publication à la conservation des hypothèques compétente entre l'État et la RATP ;

Vu les procès-verbaux de constat de désaffectation ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier,

Constate que :

Les deux appartement sis 24, boulevard Jourdan, à Paris (14^e), compris dans le volume n° 2, issu du projet de division volumétrique établi par le cabinet FIT Conseil ayant pour assiette la parcelle BC 6 d'une contenance globale de 919 m², qui figure sous teinte verte sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes dans sa version datée du 10 décembre 2013, sont devenus inutiles aux besoins de l'exploitation de la RATP et ne sont plus affectés au service public ;

L'ensemble immobilier sis 29, route de Belleville, à Gif-sur-Yvette, compris dans la parcelle BK 43a issue du projet de division parcellaire établi par le cabinet FIT Conseil, ayant une contenance de 2 572 m², à détacher de l'actuelle parcelle BK 43 d'une contenance globale de 17 704 m², qui figure sous teinte bleue sur le projet de plan de division dans sa version datée du 25 novembre 2013, est devenu inutile aux besoins de l'exploitation de la RATP et n'est plus affecté au service public ; L'ensemble immobilier sis 21, rue du Lieutenant-Heitz, à Vincennes, compris dans la parcelle V 135a issue du projet de division parcellaire établi par le cabinet Géométric et ayant une contenance de 211 m², à détacher de l'actuelle parcelle V 135 d'une contenance globale de 691 m², qui figure sous teinte bleue sur le projet de plan de division dans sa version datée du 22 août 2013, et le volume n° 2, issu du projet de division volumétrique établi par le cabinet Géométric ayant pour assiette les parcelles V 134 et V 135b issues du projet de division parcellaire ci-dessus, volume qui figure sous teinte jaune sur les plans dans leur version datée du 16 décembre 2013, sont devenus inutiles aux besoins de l'exploitation de la RATP et ne sont plus affectés au service public.

Prononce le déclassement, à compter de ce jour :

- du volume n° 2 issu de la division en volumes de l'ensemble immobilier sis 24, boulevard Jourdan, à Paris (14^e) ;
- de l'ensemble immobilier dont l'assiette cadastrale est la parcelle BK 23a, à détacher de la parcelle BK 23, sis 29, route de Belleville, à Gif-sur-Yvette ;
- de l'ensemble immobilier sis 21, rue du Lieutenant-Heitz, à Vincennes, dont l'assiette cadastrale est la parcelle V 135a à détacher de la parcelle V 135, et le volume 2 issu de la division en volumes, dont l'assiette est composée des parcelles V 134 et 135b.

Aux effets ci-dessus, le conseil donne tout pouvoir à son président, avec faculté de déléguer, afin de passer tous actes consécutifs ou nécessaires, accomplir toutes formalités, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN